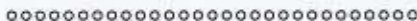


**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



Séance du mardi 12 novembre 2024

Le mardi 12 novembre 2024 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de BAIE-MAHAULT, légalement convoqué le mercredi 06 novembre 2024, s'est assemblé à la salle des délibérations.

Présents : Justin DESSOUT - Shella COMMIN - Georges DAUBIN - Claudine - David MONTOUT - Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Pierre VENUTOLO - Michel MADO - Johanne DAHOMAS - Denis BERNADOTTE - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Lyliane PIQUION - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Jean-Louis OPHELTES - Kattia THEODORE - Lydia DUPONT - Corinne PETRO - Joseph LEE - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO - Christophe CESARIN.

Représentés : Fabienne ANTENOR - Ary CHALUS - Tony MOUSSE - Olivier SHEIKBOUDHOU - Alain RAGOUTON.

Absents : CHALUS épouse BAZILE - Murielle JABES - Sandra MANIJEAN - Frédéric THEOBALD - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

Excusée : Denise BLEUBAR.

Séance présidée par Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, **Maire**.

Secrétaire de séance : Mme Lyliane PIQUION.

DCM 2024/11/73

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL POUR LA COMMUNE DE BAIE-MAHAULT.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- ✓ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- ✓ Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},
- ✓ Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- ✓ Vu le rapport du maire,

- ✓ Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- ✓ Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;
- ✓ Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- ✓ Considérant le choix de la commune de Baie-Mahault de désigner un référent déontologue unique et non mutualisé avec la communauté d'agglomération de CAP Excellence ;
- ✓ Considérant l'accord de la personne à désigner ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de désigner **M. Jean-François MOLLA en qualité de référent déontologue des élus**, jusqu'à l'expiration du mandat électoral 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions ou à la désignation de son successeur.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Son mandat n'est pas révocable, sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de la mandature.

Article 2 : de fixer **les modalités de saisine du référent déontologue** de la manière suivante :

- Le référent peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
- Il sera saisi directement par les élus, par voie écrite, via un courriel, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». L'adresse électronique du référent sera communicable à tout élu après simple demande auprès du Service des Affaires Juridiques, du Contentieux et des Assemblées ou du Cabinet du Maire.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral). Les entretiens oraux entre le référent et l'élu auteur de la saisine se dérouleront par téléphone et/ou par visioconférence.

Article 3 : d'arrêter **les conditions de la délivrance des conseils** de la manière suivante :

- Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable de quinze (15) jours. Ce délai pourra être rallongé au regard de la complexité de la demande. L'avis sera rendu par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Le référent déontologue sera rémunéré par le versement d'une indemnité de vacation de quatre-vingt euros (80 €) par dossier traité.

Cette indemnité sera versée par la Commune après présentation d'une facture d'honoraires déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget primitif de la Collectivité.

Article 5 : A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmettra à la Commune un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services ainsi que le Receveur municipal sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transcrite sur le registre des délibérations et affichée.

Article 7 : La présente délibération sera adressée à M. le préfet de la Région Guadeloupe.

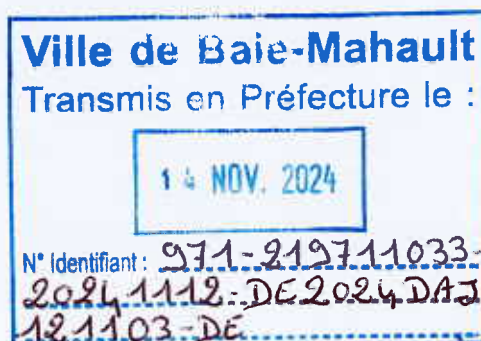
Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 12 novembre 2024.

La secrétaire de séance,



Lyliane PLOUION

Le Maire,



Hélène POLIFONTE-MOLIA